



Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

RÈGLEMENT #2026-285

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) permet au conseil de fixer et de décider du moyen de versement de la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du 12 janvier 2026 et que le projet de règlement #2026-285, ayant pour titre « Règlement sur le traitement des membres du conseil », a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Johanne Sabourin, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et unanimement résolu par les membres du conseil présent d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro # 207-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 117.12 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 918.49 \$.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération est de plus accordée en faveur du maire suppléant de 120 \$/mois.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation correspond au taux de l'IPC au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 MODALITÉS

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité chaque trimestre, soit; mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

**PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2026 ET
ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026.**



Maire



Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion :

12 janvier 2026

Présentation du projet de règlement

12 janvier 2026

Adoption du règlement :

2 février 2026

Publication du règlement et entrée en vigueur :

3 février 2026